



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°84 – 22 mai 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-084 du 22 mai 2015

Sommaire :

<u>Signataire :</u>	<u>Direction :</u>	<u>Acte :</u>	<u>N° de page :</u>
Préfet des Bouches-du-Rhône	Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	2015142-001 : Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société BAUDIN CHATEAUNEUF, rue de la Brosse – BP 30019 – 45110 Châteauneuf-sur-Loire	3
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015142-002 : GAEC « Les Colombières »	6
		2015142-003 : Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n°13/2/07-1994/80-416/1/013-035/2055	7
	Sous-préfecture de l'arrondissement d'Arles	2015142-004 : Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Senas des 14 et 21 juin 2015	9
	Préfecture - Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015142-005 : Arrêté modifiant l'arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil de la communauté d'agglomération Salon-Etang-de-Berre-Durance (AGGLOPOLE), et leur répartition entre les communes membres après le renouvellement du conseil municipal de Sénas	12
		2015142-006 : Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'une espèce végétale protégée au niveau national dans le cadre d'un projet de station d'épuration à Rognes (13) Maîtrise d'ouvrage : commune de Rognes	15
	Préfecture – Direction de administration générale	2015142-007 : Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « La 43ème course de côte régionale d'Istres » le samedi 26 et le dimanche 24 mai 2015 à Istres	19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

2015 142 - 001

ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés
sollicitée par la société BAUDIN CHATEAUNEUF
Rue de la Brosse – BP 30019 – 45110 CHATEAUNEUF sur LOIRE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

Vu le courrier daté du 9 octobre 2014 par lequel la société BAUDIN CHATEAUNEUF – Rue de la Brosse – 45110 CHATEAUNEUF sur LOIRE, a sollicité l'autorisation de déroger au repos dominical, exceptionnellement les dimanches 1^{er} et 8 février 2015, 22 et 29 mars 2015 et 7 juin 2015, en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail ;

Vu le résultat des consultations engagées le 5 décembre 2014 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de MIRAMAS, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'accord qui fixe les compensations salariales et l'avis favorable des représentants du personnel du 21 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par l'agent de contrôle le 13 janvier 2015 ;

Vu le courrier daté du 6 mai 2015 par lequel la BAUDIN CHATEAUNEUF – Rue de la Brosse – 45110 CHATEAUNEUF sur LOIRE, indique que les travaux devront également être effectués le dimanche 14 juin 2015 ;

Considérant que la société BAUDIN CHATEAUNEUF spécialisée en construction et réparation d'ouvrages d'art, en charpentes métalliques et génie mécanique, doit réaliser dans le cadre de la l'exécution de l'OA 16 à MIRAMAS, une partie des travaux, notamment la mise en place d'un tablier métallique au dessus de l'emprise des voies ferrées ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, ces travaux ne peuvent être effectués que lors des périodes de coupure de la circulation des trains ; que ces coupures qui sont limitées dans le temps, sont imposées par le donneur d'ordre et prévues au cours des dimanches mentionnés ci-dessus ;

Considérant que des dérogations au repos dominical peuvent être accordées pour les opérations et chantiers soumis aux autorisations d'emprises sur la voie publique de manière à satisfaire à la nécessaire coordination des autorisations d'emprise délivrées, avec la réglementation du travail dominical ;

Considérant que la société BAUDIN CHATEAUNEUF – Rue de la Brosse – 45110 CHATEAUNEUF sur LOIRE a été autorisée, par arrêté du 14 janvier 2015 (et non 2014 comme indiqué suite à une erreur matérielle), à déroger au repos dominical des salariés, les dimanches 1^{er} et 8 février 2015, 22 et 29 mars 2015 et 7 juin 2015 puisque qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public était effectif ;

Considérant qu'il s'agit de la poursuite des travaux, sans aucune modification du contexte de la demande initiale ;

ARRETE

Article 1er : La société BAUDIN CHATEAUNEUF – Rue de la Brosse – 45110 CHATEAUNEUF sur LOIRE est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder le repos dominical **le dimanche 14 juin 2015** en plus des dimanches 1^{er} et 8 février 2015, 22 et 29 mars 2015 et 7 juin 2015 déjà accordés.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui travaillent à la réalisation de la mise en place du tablier métallique de l'OA 16 à MIRAMAS.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 18 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Territoriale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA
La Directrice du Travail

Marie Christine OUSSEDIK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service de l'Agriculture et de la Forêt

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE Cedex 3

GAEC LES COLOMBIERES

2015142-002

Objet : Contrôle des structures - Récépissé

Réf. : 2015-13

Marseille, le 21 MAI 2015

Mesdames,

Vous avez déposé un dossier de demande d'agrandissement de votre exploitation de 28 ha 43 ca situés dans le département des Bouches-du-Rhône, à Tarascon (parcelles ZK 0019 ; ZL 0001-0023-0024 ; ZR 0087).

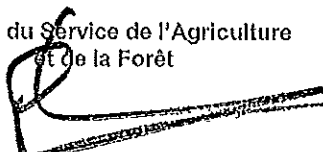
Le dossier est complet ; il a été enregistré le 18 mai 2015 sous le numéro 2015-13.

Je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation implicite conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les terres demandées ayant une surface supérieure à 1,5 UR, je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R.331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service de l'Agriculture
et de la Forêt



François LECCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

2015142-003

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n°..... portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/07-1994/80-416/1/013-035/2055

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.351-2 (2^e et 3^o) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné est vacant et a fait l'objet d'une cession ;

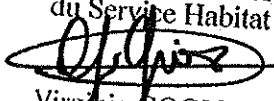
ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/07-1994/80-416/1/013-035/2055 conclue entre l'Etat et La Société d'économie mixte dénommée Marseille Habitat en date du 21 juillet 1994 pour un programme de 1 logement - 7 boulevard SAKAKINI - 13004 Marseille est résiliée ;

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le **21 MAI 2015**

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation

L'Adjointe au Chef
du Service Habitat

Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DU CABINET ET
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

2015142-004

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de SENAS
des 14 et 21 juin 2015**

Le Sous-Préfet d'Arles
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code électoral, notamment ses articles L 247 et L 270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-2, L 2122-8 et L2122-14 ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-Préfet d'Arles ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de SENAS de 6770 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de SENAS qui est composé de vingt-neuf membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2015 fixant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté d'agglomération Salon-Etang-de-Berre-Durance (Agglopolle) et leur répartition entre les communes membres ;

Vu la lettre du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône du 4 mars 2015 portant acceptation de la démission du maire de Sénas ;

Vu les lettres de démission du 16 mars 2015 de six conseillers municipaux et de trois adjoints ;

Considérant que suite à la démission du maire et de plusieurs adjoints et en l'absence de suivant de liste, le conseil municipal de la commune de SENAS étant incomplet, il y a lieu de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

A R R E T E

Article 1er :

Les électeurs de la commune de SENAS sont convoqués le dimanche 14 juin 2015 pour procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de mille habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini au chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Le second tour de scrutin, s'il s'avère nécessaire, aura lieu le dimanche 21 juin 2015.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 :

L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale arrêtées au 28 février 2015, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 3 :

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la

Sous-Préfecture d'Arles
Bureau du Cabinet et des Politiques Interministérielles
16 rue de la Bastille
12300 ARLES

- pour le premier tour : - du mardi 26 mai 2015 au mercredi 27 mai 2015, de 9 H à 12H et de 14H à 17H

- le jeudi 28 mai 2015 de 9H à 12H et de 14H à 18H, heure de clôture du dépôt des candidatures

- pour le second tour : - le lundi 15 juin 2015, de 9H à 12H et de 14H à 17H ;

- le mardi 16 juin 2015, de 9H à 12H et de 14H à 18H, heure de clôture du dépôt des candidatures.

Article 4 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le 1er juin 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 13 juin 2015 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 15 juin 2015 à zéro heure et est close le

samedi 20 juin 2015 à minuit.

Article 5 :

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les listes disposeront d'emplacements d'affichage. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants

le jeudi 28 mai 2015 à 18H30 à la Sous-Préfecture d'Arles

Salle de Réunion

2, rue du Cloître

13200 ARLES

Article 6 :

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote à la mairie sera instituée et son siège sera fixé à la Sous-Préfecture d'Arles, 16, rue de la Bastille 13200 ARLES.

Elle sera installée au plus tard le lundi 1er juin 2015, jour de l'ouverture de la campagne électorale.

Article 7 :

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes de candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le vendredi 5 juin 2015 à 12 heures, pour le premier tour, et le mercredi 17 juin 2015 à 12 heures, pour le second tour.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Sous-Préfecture d'Arles, aux lieux habituels de l'affichage administratif de la commune de Sénas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Arles, le 20 mai 2015

Le Sous-Préfet d'Arles,

Signé Pierre CASTOLDI



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

2015 142 - 005

Marseille, le 15 mai 2015

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE
SIEGES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON-
ETANG-DE-BERRE-DURANCE (AGGLOPOLE), ET LEUR REPARTITION ENTRE
LES COMMUNES MEMBRES APRES LE RENOUELEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SENAS**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6, L 5211-6-1 et L5211-6-2,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment ses articles 33 et 38,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 modifié portant transformation du District du Multipôle de l'Etang de Berre en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges du conseil de la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance (Agglopoles), et leur répartition entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Auron (le 13 mai 2015), La Barben (7 mai 2015), Berre l'Etang (le 6 mai 2015), Charleval (le 11 mai 2015), Eyguières (le 12 mai 2015), La Fare Les Oliviers (le 12 mai 2015), Lançon de Provence (le 12 mai 2015), Mallemort (le 12 mai 2015), Pelissanne (le 12 mai 2015), Rognac (le 12 mai 2015), Saint- Chamas (le 12 mai 2015), Salon-de-Provence (le 12 mai 2015), Sénas (le 11 mai 2015) et Velaux (le 13 mai 2015),

Vu les délibérations avec avis défavorables des conseils municipaux de Alleins (le 12 mai 2015 et de Lamanon (le 12 mai 2015),

Considérant l'élection du conseil municipal de Sénas,

Considérant que les conditions de majorité prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT modifié sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance (Agglopôle) avec la prise en compte de l'accord local de répartition est fixé à 62.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
ALLEINS	1
AURONS	1
LA BARBEN	1
BERRE L'ETANG	7
CHARLEVAL	2
EYGUIERES	3
LA FARE LES OLIVIERES	3
LAMANON	1
LANCON DE PROVENCE	3
MALLEMORT	3
PELISSANNE	4
ROGNAC	5
SAINT-CHAMAS	3
SALON DE PROVENCE	17
SENAS	3
VELAUX	4
VERNEGUES	1
TOTAL	62

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du 1^{er} tour de l'élection du conseil municipal de SENAS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfet des arrondissements d'Aix-en-Provence d'Arles et d'Istres,
Le Président de la Communauté d'agglomération Salon-Etang-de-Berre-Durance,
Les Maires des communes de Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Etang,
Charleval, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort,
Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet,

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

2015142-006

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction
de spécimens d'une espèce végétale protégée au niveau national
dans le cadre d'un projet de station d'épuration à ROGNES (13)
Maîtrise d'ouvrage : commune de ROGNES

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU la demande déposée par la commune de Rognes, représenté par son Maire, accompagnée du formulaire CERFA N° 13 617*01, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 29 janvier 2015 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Projet de construction d'une station d'épuration – Commune de Rognes – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées – La Gagée des champs » réalisé par le bureau d'études Naturalia, pour le compte de la Mairie de Rognes, daté du 28 janvier 2015 (35 pages en format A3, dont 2 annexes) ;

- Formulaire CERFA n°13 617-01* concernant la destruction d'environ 5 pieds d'une espèce végétale protégée, la Gagée des champs (*Gagea villosa*) et son habitat ;
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Flore du CNPN, du 23 mars 2015 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du CNPN, le 11 avril 2015, transmis au Préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant la justification de ce projet de station d'épuration et sa localisation (intérêt public, analyse de variantes et choix de l'option la moins impactante pour l'environnement) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales de la Gagée des champs, espèce assez commune et bien répartie localement ;

Considérant les engagements, proportionnés aux impacts résiduels constatés, de la commune de Rognes vis-à-vis des mesures à mettre en œuvre en faveur de la biodiversité sur son territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Rognes, au lieu-dit « La Mignarde », le bénéficiaire de la dérogation est :

- La commune de Rognes, représentée par son Maire, M. Jean-François CORNO, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur l'espèce végétale protégée suivante :

- Gagée des champs (*Gagea villosa*) : destruction d'environ 5 pieds et de son habitat ;

Les destructions seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts et d'accompagnement du projet ; montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté).

Mesures de réduction des impacts et d'accompagnement :

- Mesure R1 : Définition d'un calendrier d'exécution des travaux cohérents avec les enjeux écologiques recensés, soit une obligation de lancement des travaux située entre septembre et février ;
- Toutes mesures préventives, et éventuellement curatives mécaniques, adaptées permettant d'éviter l'introduction et/ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes ou susceptibles de le devenir ;
- Mesure MC1 : Réalisation, à l'initiative et sous la coordination de la commune, d'un pré-atlas des plantes messicoles (avec un focus sur les espèces de Gagées) à l'échelle de l'ensemble du territoire communal ; les différentes étapes de ce projet sont détaillées dans le dossier technique (compilation des données, identification des habitats favorables, inventaire des stations de Gagée des champs, relevés phytosociologiques, élaboration d'un pré-atlas cartographique) ;
- Mesure MC 2 : Amélioration de la prise en compte des plantes messicoles sur la commune de Rognes dans le cadre des projets d'aménagements, notamment par la réalisation d'un observatoire participatif de ces espèces, accompagné d'actions de sensibilisation de la population (plaquette, site Internet, exposition, articles dans la presse locale, etc.) ;

Le chiffrage global prévisionnel des mesures en faveur de la biodiversité retenues par le maître d'ouvrage s'élève à environ 10 000 € au minimum pour l'ensemble du projet. Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi :

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte (annuellement) par écrit à la DREAL – service biodiversité, eau et paysages, ainsi qu'à la DDTM 13 – service environnement, de l'état d'avancement dans la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement prescrites ainsi que de leur efficacité.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier de création de la station d'épuration de Rognes.

Article 6 -- Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 -- Exécution :

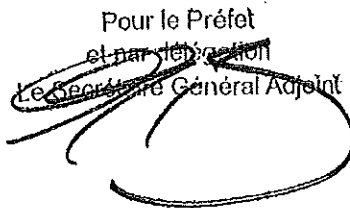
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

20 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

2015142-007.

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« la 43ème Course de Côte Régionale d'Istres »
le samedi 23 et le dimanche 24 mai 2015 à Istres**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par Mme Jeannie CHAPIN, présidente de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 23 et le dimanche 24 mai 2015, une course motorisée dénommée « la 43ème Course de Côte Régionale d'Istres » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Istres », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 23 et le dimanche 24 mai 2015, une course motorisée dénommée « la 43ème Course de Côte Régionale d'Istres » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 4, Chemin du Stade Bernard Bardin - BP 30008 - 13801 ISTRES Cedex

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : Mme Jeannie CHAPIN

Qualité du pétitionnaire : présidente

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme CHAPIN Jeannie

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté par vingt et un commissaires fédéraux.

L'organisateur mettra en place à chaque intersection de rues des signaleurs, équipés du matériel de sécurité obligatoire.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

La police municipale d'Istres engagera un dispositif de sécurité composé de trois agents.

L'assistance médicale sera assurée durant tout le week-end par un médecin, et complétée par la Croix Rouge Française composé de deux VPSP et deux équipes de secours comprenant chacune un chef d'intervention, deux équipiers secouristes et un secouriste.

Les Secours Publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par avis du 6 mai 2015 du Conseil Général, et par arrêtés du maire d'Istres du 4 mai 2015, joints en annexes 1 et 2.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2015

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.